



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/985  
20 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-troisième session  
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Lettre datée du 19 décembre 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne à propos des dernières pratiques israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Admad Fathi AL-MASRI

ANNEXE

Les dernières pratiques israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé

Israël persiste à appliquer son ample stratégie agressive et expansionniste qui vise à judaïser le Golan arabe syrien occupé et à le vider de ses habitants arabes syriens. Il continue de mettre en oeuvre sa politique d'annexion et de colonisation en appliquant à ce territoire sa législation, sa juridiction et ses règlements administratifs, conformément à un plan de colonisation expansionniste sioniste.

Les autorités d'occupation israéliennes ont modifié la loi relative aux terres arabes occupées et le régime de la propriété afin de légaliser les opérations d'expropriation et de confiscation de ces terres pour y implanter et agrandir encore plus de colonies de peuplement, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution ES-9/1, en date du 5 février 1982, de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

Israël poursuit de même ses violations flagrantes et délibérées des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies, des dispositions des deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Israël continue en outre de faire fi des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Dans le cadre du renforcement du blocus économique imposé par les autorités d'occupation israéliennes aux habitants arabes syriens du Golan arabe syrien occupé, le Président de l'Union des agriculteurs israéliens, Shlomo Weisman, a annoncé que son union avait décidé de boycotter la production de pommes des habitants arabes syriens.

La suppression de tout débouché ou possibilité de commercialisation de la récolte de pommes, principale production et source essentielle de revenus pour les habitants arabes syriens du Golan occupé, représente pour ces habitants une véritable catastrophe économique qui entraînerait la détérioration de leurs conditions de vie, ce qui se répercuterait sur leur situation sanitaire et sociale, entraînerait un développement du chômage et les transformerait en main-d'oeuvre à bon marché pour les entreprises israéliennes. Ce problème est encore aggravé par le fait que les autorités d'occupation interdisent aux habitants arabes syriens d'exporter leur récolte de pommes dans quelque pays que ce soit. En de précédentes occasions, les habitants arabes syriens ont pu vendre leur récolte sur des marchés extérieurs mais ils n'ont pas eu l'autorisation de transférer les fonds au Golan arabe syrien occupé.

Ces mesures israéliennes de boycottage de la production des habitants arabes syriens s'inscrivent tout à fait dans le plan colonialiste israélien d'élimination intégrale des sources de revenus, limitées à l'agriculture, des habitants arabes syriens, dans le cadre de la politique de la main de fer qui leur est appliquée pour les soumettre et juguler leur lutte héroïque contre l'occupation. Ces mesures

/...

visent aussi à les pousser hors de leurs terres et de leur pays à la recherche de moyens de subsistance, ce qui permettrait de vider le Golan occupé de ses habitants d'origine, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Israël s'acharne à favoriser la détérioration de la situation économique dans le Golan occupé et à y éliminer l'agriculture, celle du pommier notamment, en implantant de nouvelles colonies de peuplement et en élargissant les colonies existantes. Il le fait en confisquant les sources d'eau et les terres agricoles pour y planter des pommiers dont le produit vient concurrencer la production des habitants arabes syriens, afin de contraindre ces derniers à renoncer à l'agriculture et à quitter leurs terres.

En imposant aux habitants arabes syriens un blocus hostile et en les pénalisant sur le plan économique, les autorités d'occupation israéliennes commettent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949. Par ses résolutions 497 (1981), 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988), le Conseil de sécurité a demandé à Israël d'appliquer aux habitants arabes syriens du Golan arabe syrien la quatrième Convention de Genève et de se conformer strictement à cette convention.

La République arabe syrienne engage la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et tous les organismes et institutions qui lui sont rattachés à exercer le maximum de pressions sur Israël et à prendre les mesures fermes qui s'imposent pour contraindre ce dernier à lever son boycottage et à supprimer les entraves qu'il pose à la commercialisation de la production de pommes des habitants arabes syriens du Golan arabe syrien occupé, et à l'amener à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949.

-----